

PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL

ENTRE :

La société HIGHSKILL, dont le siège social est situé 66 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS, représentée par Mr Mohamed ELLOUZE en qualité de Président :

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales suivantes :

Syndicats	Représentants

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit, en vue de l'élection du Comité Social et Economique (CSE), en application des articles L. 2313-1 et suivants du Code du travail :

Article 1 – Objet et durée des mandats

Le présent document définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection du Comité Social et Economique au sein de la société HIGHSKILL.

La durée légale des mandats est fixée à 4 ans.

Le nombre de mandats successifs de ses membres est légalement limité à 3, sauf exceptions visées à l'article L 2314-33 du Code du travail, notamment pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Format du vote et prestataire retenu

L'élection sera organisée sous la forme d'un vote électronique conformément à cet accord.

Le prestataire extérieur retenu est la société WeChooz :

Solution Wechooz
SAS Techeunomie - RCS Paris 831 787 775
56, rue des Batignolles 75017 Paris

L'URL du site de vote est :

<https://vote.wechooz.fr/highskill052024>

Conformément à l'article R 2314-5 du Code du travail, le cahier des charges est tenu à la disposition des salariés sur les points de vote et mis à disposition sur le site <https://vote.wechooz.fr/highskill052024>

Article 3 - Date et heure

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin le mercredi 15 mai 2024 de 09h à 17h pour l'ensemble de l'entreprise.

Au cas où un deuxième tour serait nécessaire, il aurait lieu le lundi 27 mai 2024 de 09h à 17h dans les mêmes conditions d'horaires et de modalités.

Un électeur s'étant connecté avant l'heure de fermeture du scrutin pourra terminer son vote dans le délai de grâce de 15 minutes. Un électeur s'étant connecté après l'heure de fermeture du scrutin, ne pourra plus voter.

Article 4 – Moyens matériels

Il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin.

Le salarié a la possibilité de voter à partir de n'importe quel terminal avec accès internet, c'est-à-dire à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone.

Conformément aux dispositions de l'article R 2314-12 du Code du Travail, le salarié peut consulter une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Cette notice est librement téléchargeable sur le site de vote de WeChooz <https://vote.wechooz.fr/highskill052024>.

L'électeur peut aussi visualiser un tutoriel sur le site de vote de WeChooz <https://vote.wechooz.fr/highskill052024>.

Article 5 – Effectif

L'effectif se calcule à la date du 1^{er} tour conformément aux dispositions de l'article L1111-2 du Code du travail.

L'effectif actuel projeté à la date du 1^{er} tour de la société HIGHSKILL est de 42 salariés.

L'effectif se répartit de la façon suivante :

Effectif calculé en Equivalent Temps Plein	Nombre légal de membres	
	Titulaires	Suppléants
42	2	2

Article 6 – Collèges électoraux et répartition des sièges

Les électeurs se répartissent en différents collèges, proportionnellement à leurs effectifs respectifs.

Collège		Nombre de sièges titulaires	Inscrits liste électorale		
			F	H	Cumul
n°3	Ingénieurs et cadres	2	8	34	42

Article 7 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément à l'article L 2314-30 du Code du travail, les listes présentées par les organisations syndicales comportant plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale et présentent alternativement un candidat de chaque sexe.

Cette règle est applicable à chaque collège et à chaque scrutin (pour les titulaires et pour les suppléants) pour chaque liste présentée par une organisation syndicale au 1er et au 2nd tour de scrutin.

Conformément à la loi, il convient d'appliquer les règles suivantes :

- les nombres de femmes et d'hommes autorisés au maximum sur la liste sont proportionnels aux nombres de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège concerné ;
- lorsque le calcul proportionnel du nombre de candidats autorisés pour un sexe ne donne pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 5, et à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5 ;
- lorsque l'application des calculs et arrondis légaux conduit à un nombre cumulé de candidatures autorisées pour les femmes et les hommes dépassant le nombre de sièges à pourvoir, il est ici convenu de diminuer d'une unité le résultat obtenu pour chaque sexe et de laisser la liberté aux listes de choisir indifféremment l'un ou l'autre sexe pour la candidature complémentaire ;
- la liste doit présenter alternativement un candidat de chaque sexe, en commençant indifféremment par une femme ou un homme, et en finissant avec l'éventuel surplus de candidats du sexe le plus représenté.
- Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

En application des règles légales, les listes devront donc être constituées du nombre d'homme et de femme indiqués ci-dessous :

Collège	%Femmes	%Hommes	Répartition par liste
n°3 Ingénieurs et cadres	19,05	80,95	1 homme et 1 femme (homme en tête de liste) ou 2 hommes

Article 8 – Personnel électeur

Conformément à l'article L 2314-18 du Code du travail, sont électeurs les salariés qui, à la date du 1^{er} tour :

- ont 16 ans révolus ;
- comptent une ancienneté de 3 mois au moins dans l'entreprise ;
- n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Sont électeurs les dirigeants cumulant valablement leur mandat social avec un contrat de travail.

Les salariés mis à disposition peuvent être électeurs sous réserve de travailler dans la société depuis au moins 12 mois continus et d'avoir choisi d'exercer leur droit de vote dans l'entreprise utilisatrice.

Article 9 – Personnel éligible

Conformément à l'article L2314-19 du Code du Travail, sont éligibles les électeurs, qui, à la date du 1^{er} tour du scrutin :

- ont 18 ans révolus ;
- comptent une ancienneté de 12 mois au moins dans l'entreprise.

En revanche, ne sont pas éligibles :

- Les salariés mis à disposition ;
- Les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.
- Les conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises doivent choisir l'entreprise dans laquelle ils font acte de candidature.

Article 10 – Liste électorale

La liste électorale est établie par l'employeur.

Il existe une liste par collège.

La liste électorale est valable pour les deux tours de l'élection et ne peut être modifiée après le 1^{er} tour.

Afin de vérifier la condition d'électorat, la liste comportera les indications suivantes :

- nom et prénom ;
- sexe ;
- âge ;
- ancienneté.

Les contestations sur la régularité de la liste électorale doivent intervenir dans les 3 jours suivant la publication de la liste électorale. Le tribunal judiciaire est saisi par voie de déclaration au greffe.

La liste électorale sera mise à disposition des salariés au plus tard le mercredi 1 mai 2024 par tout moyen dédié (affichage, e-mail ou Intranet).

Sur le site de vote de WeChooz <https://vote.wechooz.fr/highskill052024>, chaque salarié pourra consulter et vérifier sa présence sur la liste électorale.

Simultanément à la mise à disposition des salariés des listes électorales, l'électeur recevra par courrier électronique ou par SMS un message contenant un lien l'invitant à vérifier sa présence sur la liste électorale.

Article 11 – Appel et dépôt des candidatures

Au premier tour du scrutin, conformément à l'article L 2314-5 du Code du travail, seuls peuvent présenter des listes de candidats :

- les organisations syndicales représentatives dans la société HIGHSKILL ;
- celles ayant constitué une section syndicale dans la société HIGHSKILL ;
- les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ;
- ainsi que les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre la société HIGHSKILL .

Le cas échéant, en cas de listes syndicales communes au 1^{er} tour :

Au 1^{er} tour, les listes communes intersyndicales doivent préciser la règle de répartition ; à défaut, cette répartition est réalisée à part égale pour le calcul de la représentativité.

Pour être applicable, cette règle de répartition est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin :

- par communication interne, en complément des listes concernées ;
- par une mention sur les professions de foi des listes concernées ;
- par une mention sur la page d'accueil du site internet de vote.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela ne signifie qu'ils en sont adhérents. Cette précision est indispensable pour déterminer l'ordre des suppléances en cas d'absence d'un titulaire : conformément à l'article L.2314-37 du Code du travail, la priorité doit être donnée à la même organisation syndicale.

Le second tour de scrutin n'a lieu que dans les situations suivantes :

- Les syndicats n'ont pas présenté de liste au 1^{er} tour (carence de candidat) ;
- Les sièges n'ont pas tous été pourvus ;
- Le quorum n'a pas été atteint au 1^{er} tour (plus de 50% des électeurs n'ont pas valablement voté).

Au second tour, des candidatures libres peuvent être présentées en plus des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Aux deux tours, chaque liste ne peut comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les doubles candidatures (titulaire et suppléant) sont admises. En cas de double élection d'un candidat, la candidature du titulaire l'emporte sur celle du suppléant.

Ces listes, établies pour chaque collège séparément pour les titulaires et les suppléants, seront déposées auprès de la Direction, par mail à l'adresse suivante rh@highskill.fr le jeudi 9 mai 2024 au plus tard à 17h pour le premier tour et, le cas échéant, le mercredi 22 mai 2024 au plus tard à 17h pour le second tour.

Si un deuxième tour s'avère nécessaire, sauf modifications apportées par les organisations syndicales, les listes déposées au premier tour restent normalement valables sans qu'il soit nécessaire de les redéposer.

Les listes des candidats seront communiquées aux salariés et sur le site WeChooz <https://vote.wechooz.fr/highskill052024> par la Direction au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt, soit le vendredi 10 mai 2024 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 23 mai 2024 pour le second tour.

Si les candidats souhaitent que leurs logos et/ou leurs photos apparaissent, ils devront les communiquer à la Direction au format PNG OU JPG. Toutes les images seront réduites à une taille de 300 pixels maximum en largeur. Pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire.

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des listes de candidats et des logos et/ou photos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, des photos et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

Au 1er tour, l'ordre de présentation de ces listes suivra l'ordre alphabétique des sigles des organisations syndicales ou des organisations syndicales de rattachement, soit : CFDT; CFE-CGC; CFTC; CGT; FO

Au 2nd tour, les listes syndicales seront ordonnées comme au 1er tour. Viendront ensuite, les listes non syndiquées dans l'ordre alphabétique du nom du 1er candidat de chaque liste.

Article 12 – Profession de foi

Pour qu'elles soient mises en ligne, les candidats sont invités à transmettre leurs professions de foi à la Direction au moment du dépôt des listes.

La profession de foi devra être au format PDF, de 5 pages maximum d'une taille maximum conseillée de 2 Mo.

Elles seront consultables par les électeurs sur le site internet du prestataire, <https://vote.wechooz.fr/highskill052024> de la société HIGHSKILL.

Les professions de foi sont proposées aux électeurs dans le même ordre que celui retenu pour les listes sur le site de vote, soit par ordre alphabétique des sigles et/ou du nom du 1^{er} candidat.

Dans le cas d'un second tour, les professions de foi des listes qui ne présentent aucun candidat seront retirées du site.

Article 13 – Propagande électorale

Les organisations syndicales s'engagent à assurer leur propagande électorale dans les conditions suivantes :

- publication et diffusion de tracts dans l'enceinte de la société HIGHSKILL ;
- publication et diffusion de tracts aux heures d'entrée et de sortie du personnel ;
- par Intranet le cas échéant si toutes les organisations syndicales disposent d'un site syndical.

La propagande électorale pourra débuter à compter de la réception par la Direction de la liste de candidats dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Elle cessera 24 heures avant le scrutin.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.

Au second tour de scrutin, les candidats sans appartenance syndicale pourront également faire de la propagande électorale.

Article 14 – Déroulement du scrutin

Les élections auront lieu à scrutin secret à deux tours avec représentation proportionnelle à plus forte moyenne.

Les deux tours se déroulent dans les mêmes conditions.

Article 15 – Mise en place du bureau de vote

Un bureau de vote unique est institué.

Le bureau de vote unique sera composé de 3 électeurs :

- Un Président : l'électeur le plus âgé acceptant;
- 2 assesseurs : l'électeur le plus jeune et l'électeur le plus âgé après le président acceptant.

A défaut de salariés volontaires, les présidents et assesseurs seront désignés par application des règles légales de désignation en fonction de l'âge.

Le salarié désigné automatiquement recevra une notification l'informant de sa désignation en tant que membre du bureau qu'il pourra accepter ou refuser.

Les candidats peuvent faire partie du bureau de vote. Seul le président ne peut être candidat.

La mission de ce bureau consiste à s'assurer de la régularité du scrutin et à procéder à la proclamation des résultats.

Conformément à l'article R 2314-12 du Code du Travail, les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu par le biais de l'accès à un descriptif expliquant de manière pédagogique les différentes phases du processus les concernant et de la mise à disposition d'un moyen de contact (adresse email) leur permettant de joindre Wechooz pour répondre à toute question complémentaire qu'ils pourraient se poser à ce sujet.

Article 16 – Assistance technique

La cellule d'assistance technique est constituée des membres du bureau de vote et d'un représentant du prestataire. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le représentant du prestataire membre de la cellule d'assistance technique assiste l'employeur et le bureau de vote en cas de besoin (du lundi au vendredi 9h30h à 12h30 et de 14h à 18h). Plus spécifiquement, il assiste le bureau de vote durant le scrutin et le dépouillement.

Conformément à l'article R. 2314-15 du Code du travail, la cellule d'assistance technique en présence, le cas échéant, des représentants des listes de candidats :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à des tests du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

La présence du représentant de WeChooz n'est pas requise lors de la réalisation des phases de test et de vérification décrites ci-avant. Une documentation technique sera mise à la disposition des autres membres de la cellule d'assistance technique pour les accompagner dans l'accomplissement de ces différentes actions.

Article 17 – Gestion des identifiants et mots de passe.

La connexion sur le site de vote s'effectue grâce à un identifiant envoyé sur le ou un des canaux de communication enregistrés lors du paramétrage de la liste électorale parmi les adresses emails principale et secondaire ainsi que le numéro de téléphone mobile. Le tableau ci-dessous décrit le canal choisi par Wechooz en fonction des canaux saisis.

L'identifiant est unique et ne peut être connu ni par les organisateurs de l'élection ni par les techniciens de l'assistance technique Wechooz. C'est pourquoi en cas de perte par l'utilisateur de son identifiant, il est possible de régénérer un nouvel identifiant. L'organisateur dispose d'une fonction de réassort d'identifiant. Ce nouvel identifiant remplace le précédent. Donc seul le dernier identifiant est reconnu.

L'identifiant est envoyé automatiquement lors de la mise à disposition de la liste électorale. Cet identifiant est constitué de 10 caractères alphanumériques générés de manière aléatoire et unique.

Avant et pendant le scrutin, si les canaux de communication saisis ne permettent pas à l'utilisateur de recevoir son identifiant ou son mot de passe, il sera toujours possible pour l'organisateur de l'élection de les modifier. Pour des raisons de sécurité, un message sera envoyé sur l'ancien et le nouveau canal à destination de l'utilisateur pour l'avertir et/ou confirmer la modification.

Lors de la connexion, après la saisie de l'identifiant sur le site de vote, un mot de passe est généré automatiquement et envoyé sur un des canaux de communication enregistrés. Le mot de passe généré comportera 10 caractères numériques.

Si un seul canal est saisi, le même canal sera utilisé pour l'identifiant et le mot de passe. Si plusieurs canaux sont saisis, un seul sera choisi par Wechooz.

Article 18 – Scellement des urnes

Le scellement des urnes sera possible le mardi 14 mai 2024 à 09h pour le 1^{er} tour et le vendredi 24 mai 2024 à 09h pour le second tour.

Chaque membre du bureau de vote recevra un SMS ou un courrier électronique, au moins 3h avant ces horaires, ou la veille à partir de 16h, l'informant du fait qu'il doit procéder au scellement des urnes.

Après s'être connecté sur le site de vote, le président du bureau de vote pourra ouvrir la procédure de scellement. Tous les membres du bureau ont accès à une partie qui leur est destinée. Cette procédure consiste à réaliser 3 étapes :

1. Contrôle et vérification des horaires du scrutin

Un 1^{er} écran présente le planning détaillé du déroulement du scrutin. Il doit être identique à celui défini dans ce document.

2. Contrôle et vérification de la liste électorale et des listes de candidats

Ce 2nd écran permet de télécharger la liste électorale listant tous les membres votants relatifs à ce bureau de vote.

De plus, il présente toutes les listes de candidats telles qu'enregistrées dans le système de vote. Les listes doivent être identiques à celles présentées par les candidats.

3. Génération de la clé de cryptage secrète des bulletins de vote

Cette étape devra être réalisée par tous les membres du bureau, ensemble ou de manière indépendante. Chacun pourra à distance sur des écrans différents, effectuer sa partie de génération de clé. Cette étape sera terminée lorsque tous les membres auront effectué la procédure ci-dessous.

Chaque membre devra demander (grâce à un bouton sur l'écran de scellement) et saisir un code personnalisé qu'il recevra dans la foulée par Mail ou SMS. Ce code à usage unique, généré automatiquement et de manière aléatoire, leur permettra de sceller les urnes, et ce, dans un délai maximal de 30 minutes après réception du code. Le mot de passe généré comportera 10 caractères numériques.

Chaque membre devra indépendamment définir une « phrase mot de passe » d'au moins 20 caractères. Cette phrase est personnelle et ne devra être communiquée à personne. Elle devra être impérativement enregistrée dans un fichier, puis copiée et collée dans le site de vote. Ce fichier devra être conservé jusqu'au dépouillement des urnes en fin de scrutin, où la phrase mot de passe sera redemandée à l'identique.

En effet, toutes les phrases saisies servent de mot de passe à l'enregistrement interne d'une clé de cryptage des bulletins de vote. Cette clé sera donc secrètement conservée et accessible que grâce à ces phrases mot de passe.

Lorsque tous les membres auront effectué cette opération, la phase de scellement passera à l'étape suivante.

A l'issue, le président du bureau de vote procédera à un contrôle des urnes électroniques pour constater que les urnes sont vides et mesurer la participation.

Le vote ne pourra être ouvert qu'après réalisation complète de la procédure de scellement et l'horaire de début du vote.

Article 19 – Modalités des opérations de vote

A l'heure d'ouverture du scrutin et sous réserve que les urnes aient été scellées, chaque électeur recevra par courrier électronique ou par SMS un message l'informant de l'ouverture du vote et l'invitant à se connecter au site de vote.

Lorsqu'il se connectera sur le site de vote, il saisira son identifiant reçu par courrier électronique ou un SMS avant le début du scrutin. Un nouveau courrier électronique ou un SMS sera immédiatement envoyé, lui communiquant son mot de passe (généré de manière aléatoire et automatique). Le mot de passe généré comportera 10 caractères numériques.

Le mot de passe, à usage unique, lui permettra de se connecter sur l'interface de vote dans un délai maximal de 30 min. En l'absence de connexion ce code sera désactivé. Une nouvelle saisie de l'identifiant devra être effectuée pour obtenir un nouveau code.

S'il souhaite se reconnecter pendant la durée du scrutin, un nouveau mot de passe sera généré selon la même procédure à chaque connexion.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège pour les élections des membres du Comité Social et Economique, pour le scrutin des titulaires et pour le scrutin des suppléants. Il pourra alors procéder à son choix et au vote. La confirmation du vote vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

Les électeurs ont ainsi la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal internet ou intranet via un lien direct avec le site WeChooz <https://vote.wechooz.fr/highskill052024>, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

A l'issue du vote, l'électeur se voit présenter à l'écran un code aléatoire inclus dans le bulletin de vote. Ce code servira à consulter la prise en compte du bulletin dans le calcul des résultats après dépouillement. Ce code doit être enregistré et conservé manuellement par l'électeur. Ce code, faisant partie du bulletin, ne pourra pas lui être retransmis.

De plus, l'électeur recevra un message sur le canal de l'identifiant pour l'informer que son vote a bien été pris en compte.

Article 20 – Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos et/ou photo conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

Article 21 – Suivi des opérations électorales durant le scrutin

Outre le message l'informant de l'ouverture du scrutin, l'électeur pourra recevoir des messages de rappel au cours du temps imparti pour voter.

Le site de vote permettra de consulter le taux de participation en continu. Il pourra être consulté depuis la page d'accueil.

Les membres des bureaux pourront avoir accès à des contrôles supplémentaires d'intégrité du scrutin. Le système Wechooz calcule des empreintes généralisées et détaillées des données et ressources nécessaires au bon déroulement du scrutin, et ce, à chacune de ces étapes clés. Les empreintes généralisées sont prises :

- Au scellement :
 - La clé publique de chiffrement
 - L'application cliente
 - L'application serveur
 - La structure des bases de données
 - Le paramétrage du scrutin
 - La liste électorale
 - Les listes de candidats
 - Les candidats
- Pendant le scrutin
 - La cohérence entre les émargements et les bulletins enregistrés

- Les émargements incrémentiels au cours du temps
- Les bulletins incrémentiels au cours du temps
- Le contrôle d'historique
- A l'arrêt et la reprise du scrutin
 - La cohérence entre les émargements et les bulletins enregistrés
 - Les émargements enregistrés
 - Les bulletins enregistrés
 - Le contrôle d'historique
- A la fin de la période de vote
 - La cohérence entre les émargements et les bulletins enregistrés
 - Les émargements enregistrés
 - Les bulletins enregistrés
 - Le contrôle d'historique
- Au dépouillement
 - La cohérence entre les émargements et les bulletins enregistrés
 - Les émargements enregistrés
 - Les bulletins enregistrés
 - Le contrôle d'historique
 - Les résultats calculés et enregistrés

Des empreintes détaillées sont exportables sous forme de fichier. Elles sont disponibles sur :

- Les fichiers de l'application serveur
- La structure des bases de données
- Le paramétrage du scrutin
- La liste électorale
- Les listes de candidats
- Les candidats
- Les émargements enregistrés
- Les bulletins enregistrés
- Les résultats calculés et enregistrés

Wechooz recalcule les empreintes de manière récurrente et aléatoire. Ainsi, grâce au « contrôle d'intégrité », le site de vote présente aux membres des bureaux, dans leur espace réservé, ces empreintes et la comparaison entre la valeur initiale et celle calculée.

Les différences sont anormales. Dans ce cas, un mail et un sms sont automatiquement envoyés aux membres du bureau concerné et les organisateurs de l'élection les informant d'une incohérence. Le support Wechooz doit alors être informé pour établir d'où vient l'incohérence. Les empreintes détaillées permettent alors l'analyse des différences.

En cours de scrutin, s'il est nécessaire de réaliser des modifications sur les données, liste électorale, listes de candidats, ou si un problème majeur intervient, le bureau de vote à la possibilité de stopper le scrutin temporairement. Après modification des données par le support Wechooz, le scrutin peut être relancé. Pendant la période d'arrêt, les électeurs ne pourront plus voter.

Article 22 - Dépouillement - Procès-verbaux - Résultats

A l'heure de clôture du scrutin, le site de vote électronique n'est plus accessible aux électeurs pour voter mais le reste pour accéder aux résultats et à la participation. Les électeurs connectés avant la clôture pourront finir leur vote dans un délai de grâce accordé de 15 minutes après la clôture.

Le vote électronique permet d'obtenir les résultats de manière quasi instantanée.

A l'issue des opérations électorales, c'est-à-dire après l'heure de fermeture du scrutin les membres du bureau de vote recevront par SMS un nouveau code leur permettant de desceller et dépouiller les urnes électorales.

Les attributions des sièges et la désignation des élus sont conformes aux dispositions du présent document. Les résultats font apparaître le nombre de voix obtenues pour chaque liste ainsi que le nombre de sièges par liste.

Ainsi, dans chaque bureau de vote, les membres devront procéder au décryptage des bulletins et décompte des voix. L'opération s'effectue sur le site de vote. La procédure de dépouillement comporte 2 étapes :

1. Décryptage, décompte des voix et calcul des résultats

Cette étape devra être réalisée par 2 membres du bureau, ensemble ou de manière indépendante. Chacun pourra à distance sur des écrans différents, effectuer sa tâche de dépouillement. Cette étape sera terminée lorsque 2 membres auront effectué la procédure ci-dessous.

Chaque membre devra demander (grâce à un bouton sur l'écran de dépouillement) et saisir un code personnalisé qu'il recevra dans la foulée par Mail ou SMS. Ce code généré automatiquement et de manière aléatoire leur permettra de sceller l'urne, et ce, dans un délai maximal de 30 minutes après réception du code. Le mot de passe généré comportera 10 caractères numériques.

Chaque membre devra copier/coller sa phrase mot de passe depuis leur fichier conservé, Celle-là même qui a été définie au scellement des urnes en début de scrutin.

Lorsque tous les membres auront effectué cette opération, le décryptage des bulletins, décompte des voix et calcul des résultats sera automatiquement effectué.

2. Proclamation des résultats

Le report des résultats se fait sur un formulaire électronique de procès-verbal généré par le prestataire et conforme aux modèles CERFA en vigueur. Les CERFA, listes d'émargement et données brutes sont téléchargeables urne par urne.

Le président du bureau de vote télécharge et vérifie l'exactitude des procès-verbaux préremplis et notamment que les mentions « élus » devant le nom des candidats élus apparaissent.

Le président du bureau de vote procède à l'impression des procès-verbaux. Les membres du bureau de vote contrôlent et signent les procès-verbaux.

En validant cette seconde étape, le président du bureau de vote proclame les résultats après la signature des procès-verbaux.

Les résultats définitifs des élections seront affichés sur le site de vote de Wechooz <https://vote.wechooz.fr/highskill052024>, et font l'objet d'une communication interne aux salariés dès la proclamation des résultats. Cette communication doit être faite par affichage.

Une copie des procès-verbaux signés est remise aux organisations syndicales qui ont participé à la négociation du présent document et/ou qui ont présenté au moins une candidature.

La liste nominative des élus sera affichée dans les locaux affectés au travail. Elle indiquera l'emplacement de travail habituel des membres du CSE élus et, le cas échéant, leur participation à une ou plusieurs commissions du comité.

En tout état de cause, un exemplaire du procès-verbal sera également transmis par l'employeur au CTEP dans les 15 jours suivants la tenue des élections professionnelles. Cette transmission pourra se faire :

- Par voie postale, à l'adresse suivante : CTEP - TSA 92315 - 62971 ARRAS CEDEX 9 ;

- Ou sur support électronique via le téléservice dédié à cet effet sur la plateforme WeChooz. Suite à la télétransmission, le CTEP enverra par mail une confirmation de bonne réception des résultats et sollicitera la transmission des CERFA signés au format PDF.

En cas de carence totale, l'employeur devra, en outre :

- Porter le procès-verbal de carence à la connaissance des salariés par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information ;
- Transmettre une copie du procès-verbal à l'inspecteur du travail dans les 15 jours suivants la tenue des élections professionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 – Contrôle de présence des bulletins

Lors du vote , un code aléatoire est présenté à l'écran. Ce code conservé par l'électeur permet de contrôler la prise en compte du bulletin dans le calcul des résultats.

Après le dépouillement, les électeurs, munis des codes aléatoires, pourront les saisir dans une page spéciale présentée sur le site de vote. La présence de ce code est vérifiée dans les tables de résultats.

Article 24 – Calendrier des opérations électorales

Le calendrier du premier tour et du second tour des élections professionnelles est le suivant :

	1^{er} tour	2^{ème} tour
Début du dépôt des candidatures	mercredi 1 mai 2024 09h	jeudi 16 mai 2024 09h
Fin du dépôt des candidatures	jeudi 9 mai 2024 17h	mercredi 22 mai 2024 17h
Fin du dépôt des propagandes	jeudi 9 mai 2024 17h	mercredi 22 mai 2024 17h
Ouverture du scellement des urnes	mardi 14 mai 2024 09h	vendredi 24 mai 2024 09h
Date et heure de début du vote électronique	mercredi 15 mai 2024 09h	lundi 27 mai 2024 09h
Date et heure de fin du vote électronique	mercredi 15 mai 2024 17h	lundi 27 mai 2024 17h

Article 25 – Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres du CSE de l'année 2024.

Le présent protocole d'accord sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation.

Il sera consultable par l'ensemble des salariés sur le site de vote électronique.

Fait à PARIS , le 30/04/2024,
En 6 exemplaires.

<u>Les Organisations Syndicales :</u>	<u>La Direction :</u>
Syndicat Madame/ Monsieur	Madame/ Monsieur Mohamed ELLOUZE